|  |
| --- |
| Note à l’utilisateur de l’UNFPA : Comment utiliser ce formulaire1. Ce formulaire sert à la conclusion d’un accord avec un gouvernement d’un pays dont relève l’exécution d’un programme ou avec une ONG/institution universitaire concernant la mise en œuvre d'activités dans le cadre d’un programme bénéficiant d’une aide financière de l’UNFPA. Les Gouvernements, ONGs ou institution universitaire jouent le rôle de partenaire d’exécution de l’UNFPA (« PE ») ; voir aussi le règlement financier de l’UNFPA 2.1 *(k)*). Voir en particulier : le Manuel des politiques et procédures, le Programme, les [Partnerships (Partenariats](https://portal.myunfpa.org/web/ppm/documents/tags/prg-partnerships)) ; les [Guidance Notes (Notes d'orientation](https://portal.myunfpa.org/web/ppm/tools-and-guidance-notes/tags/programme)) correspondantes ; et les [Guidance Note on Contracting Legal Entities to Provide Services : When to Use Programme and When to Use Procurement (Notes d'orientation pour conclure des contrats avec des entités juridiques pour la fourniture de services : quand utiliser Programme et quand utiliser Achats](https://portal.myunfpa.org/web/ppm/tools-and-guidance-notes/tags/programme)). Ce formulaire peut être utilisé pour les PE engagés dans l’exécution des activités dans le cadre des programmes pays ou des Interventions mondiales et régionales (précédemment le Programme mondial et régional).2. L’utilisateur de l’UNFPA doit dûment remplir ce formulaire (crochets, « […] ») avant de transmettre une copie de la version préliminaire au PE.3. L’utilisateur de l’UNFPA doit lire attentivement toute l’information contenue dans les cases grises de ce formulaire et choisir le texte modèle convenant à l'Accord PE concerné avant d’en transmettre une version préliminaire au PE. Toutes les cases d'information grises doivent être effacées avant signature.4. Il faut obligatoirement télécharger tous les Accords PE signés dans [Implementing Partner Management Information System (IPMIS) (système d’information de gestion des partenaires d’exécution)](https://www.myunfpa.org/Apps/IPIMS/app/?CFID=3234&CFTOKEN=13207805&jsessionid=181555F30327723186888827AC5B367E) sur l’Intranet de l’UNFPA.5. Que le PE exécute un ou plusieurs plans de travail dans le cadre du même programme (qu'il s'agisse d'un programme pays spécifique ou des Interventions mondiales et régionales (précédemment le Programme mondial et régional), un seul Accord PE doit être signé. Cela, en raison du fait que l'Accord PE couvre plusieurs plans de travail, à condition que les plans de travail aient trait au même cycle de programme pays ou au même cycle d'interventions mondiales et régionales.6. L'Accord PE comporte trois parties : (1) le modèle de formulaire d'Accord PE ; (2) les conditions générales de l'UNFPA en rapport avec les Accords PE ; et (3) plans de travail signés dans le cadre de cet Accord, qui est intégré à l'Accord PE en s'y référant. 7. Il n’est possible de modifier le texte du formulaire modèle qu’avec l’accord écrit de la Division des Programmes, que vous obtiendrez via l’Integrated Service Desk (Bureau des services intégrés) sur l'intranet de l'UNFPA, catégorie : Programme, Programme Implementation, Grants & Agreements (Programme, Exécution des programmes, Subventions & Accords). Aucune modification, suppression ou révision au texte des conditions générales n’est permise.8. Deux exemplaires de l’original sont signés. L’un est conservé par l’UNFPA et l’autre par le PE.9. Toute modification apportée après la signature de l'Accord PE doit l’être par écrit. |

# **Accord avec le partenaire d'exécution**

entre

[nom complet du partenaire d’exécution]

et

le Fonds des Nations Unies pour la population

concernant

L'exécution de plans de travail financés par l’UNFPA afférents au programme pays de l’UNFPA de [nom écrit au complet] OU [Interventions mondiales et régionales] de [année-année].

[Nom complet du Partenaire d'exécution] et le Fonds des Nations Unies pour la population appelés ensemble « les Parties » et chacun séparément une « partie » conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article I

Définitions

Dans cet Accord, l'expression :

1. « Fonds des Nations Unies pour la population » ou « UNFPA » signifie l’organe subsidiaire des Nations Unies établi par l’Assemblée générale en vertu de la résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972 ;

2. « Partenaire d’exécution » ou « PE » signifie [nom complet du Partenaire d’exécution suivi de son adresse] ;

3. « Programme » signifie le [programme pays pour [nom du pays] *OU* [les Interventions mondiales et régionales] de l'UNFPA, approuvés par le Conseil d’Administration du Fonds des Nations Unies pour la population pour la période [année-année].

4. « Plan de travail » ou « PT » signifie le document officiel (en format standard) complémentaire à cet Accord, conclu entre les Parties, qui reflète les activités, les délais et le budget détaillés et définit ce qui doit être accompli. Le PT est le document de base pour demander, engager et décaisser les fonds destinés à l’exécution des activités planifiées et à leur suivi et rapportage.

5. « Rapport d’avancement du PT » signifie le formulaire standard de rapport d’avancement du plan de travail de l'UNFPA, lequel est disponible à <https://drive.google.com/file/d/0BzrC9ALCReCvY0c1dFdlRkFqSDg/edit?usp=sharing> ou toute autre URL dont l'UNFPA pourra décider périodiquement.

6. « HACT » signifie la politique harmonisée concernant les versements de fonds (février 2014) du Groupe des Nations Unies pour le développement (« UNDG », laquelle est disponible à <http://www.undg.org/index.cfm?P=255> ou toute autre URL dont l'UNDG pourra décider périodiquement.

7. « Formulaire FACE » signifie le formulaire d'autorisation de financement et de confirmation des dépenses standard de l'UNDG dont un exemplaire est disponible à <http://www.undg.org/index.cfm?P=255> ou toute autre URL dont l'UNDG pourra décider périodiquement.

8. « FACET » signifie l’outil FACE, le dispositif électronique d’entrée des données concernant les renseignements contenus dans les formulaires FACE, lesquels sont disponibles à <https://www.myunfpa.org/Apps2/FACET/> ou toute autre URL dont l'UNFPA pourra décider périodiquement.

9. « Dépenses d’appui » désigne les dépenses engagées par le PE, qui ne peuvent pas être attribuées entièrement à une activité spécifique exécutée par le PE conformément à cet Accord, y compris tout PT. Le « taux des dépenses d’appui » représente le montant remboursé par l’UNFPA pour les charges d’exploitation ordinaires du PE sur lequel se sont accordées les parties, comme convenu dans cet Accord et les PT, jugé juste par les deux parties et qui sera estimé comme pourcentage des frais directs réellement engagés par le PE dans l’exécution des activités conformément à cet Accord et aux PT. Selon les règles financières de l’UNFPA, un PE qui est une entité gouvernementale ne sera pas habilité à recevoir le paiement ni le remboursement d’aucune dépense d’appui ;

10. « Agent autorisé » signifie l’un des agents suivants du Partenaire d’exécution :

Nom et prénoms : [inscrire le nom]

Fonction : [inscrire la fonction]

Spécimen de signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom et prénoms : [inscrire le nom]

Fonction : [inscrire la fonction]

Spécimen de signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |
| --- |
| Note à l’utilisateur de l’UNFPA : Ajouter les détails concernant des agents autorisés par la suite, selon les besoins. |

Il est entendu, afin d’écarter tout doute, que tout retrait de la liste de l’agent ou des agents autorisés ou toute modification à cette dernière nécessitera une modification écrite de cet Accord conformément à la section 19.0 des conditions générales concernant les Accords avec les Partenaires d'exécution figurant en annexe à cet Accord ;

11. « Matériel non fongible » signifie tout article qui coûte 1 000 USD ou plus y compris les frais de livraison et de manutention et qui a une durée de vie utile d’au moins trois ans ;

12. « Formulaire de Paiement Direct par l’UNFPA » signifie le formulaire disponible à <https://docs.google.com/file/d/0BzrC9ALCReCvN2ZudTF0NGY1bG8/edit> ou toute autre URL dont l'UNFPA pourra décider périodiquement.

13. « Lettre de représentation » signifie le formulaire disponible à <https://docs.google.com/a/unfpa.org/file/d/0BzrC9ALCReCvRXc5Ukd5cDFUS1U/edit> ou toute autre URL dont l'UNFPA pourra décider périodiquement.

|  |
| --- |
| *Pour les Accords PE relevant d'un programme pays, ajoutez le paragraphe 14 suivant. Pour les Accords PE relevant des Interventions mondiales et régionales, supprimez le paragraphe 14.* |

14. « Gouvernement » signifie le gouvernement de [forme longue du nom du pays] ;

Article II

Documents relatifs à l'Accord

1. Cet Accord avec un Partenaire d'exécution comprend les documents suivants :

(a) Cet Accord ;

(b) Les conditions générales relatives aux Accords avec les Partenaires d'exécution, en annexes aux présentes ;

(c) Tout PT conclu dans le cadre de cet Accord.

Article III

Objectif et portée

1. Cet Accord devra régir l’exécution par le PE des sections du Programme dont il est chargé par le biais d’un ou plusieurs PT. Il décrit la relation entre les parties et leurs responsabilités respectives nonobstant les dispositions pertinentes d’autres accords conclus entre le Gouvernement et l’UNFPA (le cas échéant).
2. Cet Accord constitue « l'Accord » au sens du règlement financier de l'UNFPA 9.4 et de la « Lettre d'accord » mentionnée dans la règle financière 109.3(c) de l'UNFPA.

Article IV

Responsabilités générales des parties

1. Les parties conviennent de s’acquitter des responsabilités respectives qui leur sont confiées conformément aux dispositions du présent Accord, dont les PT.

2. Les parties s’informeront mutuellement de toutes les activités pertinentes afférant à l’exécution des PT et se consulteront lorsque l’une des parties le jugera nécessaire, y compris lorsque se produiront des circonstances pouvant entraver la réalisation des objectifs du Programme et des PT.

3. Les Parties s’abstiendront de toute action qui pourrait porter préjudice aux intérêts de l’autre Partie et s’acquitteront de leurs engagements en respectant pleinement les conditions du présent Accord ainsi que les principes de l’Organisation des Nations Unies.

Article V

Responsabilités du PE

1. Le PE contribuera à l’exécution des PT en s’acquittant des responsabilités qui lui sont attribuées dans cet Accord en totale coopération avec l’UNFPA et le fera en conformité avec le budget, le calendrier et d’autres détails précisés dans les PT, y compris en :

1. Entreprenant le travail relatif aux responsabilités qui lui sont confiées dès la signature du PT (mais en aucun cas avant d’avoir signé le présent Accord) et, selon le cas, dès la réception de la première tranche des fonds, des fournitures et du matériel que doit lui remettre l’UNFPA ;
2. Apportant ses contributions définies en termes d’assistance technique, de services, de fournitures et de matériel en vue de l’exécution des PT comme prévu dans le cadre de cet Accord, notamment dans les PT ;
3. S’acquittant de ses responsabilités avec diligence et efficacité et en conformité avec les exigences énoncées dans les PT (y compris en rapport avec le calendrier et le budget) ;
4. Soumettant les rapports requis en vertu du présent Accord aux dates fixées et à la satisfaction de l’UNFPA et en fournissant, sur demande de l’UNFPA, toutes les autres informations concernant les PT et l’utilisation des fonds, des fournitures et du matériel qui lui ont été remis par l’UNFPA ;
5. Gérant et en administrant avec le plus grand soin les espèces, les fournitures et l’équipement fournis par l’UNFPA, et en s’assurant que son personnel adhère rigoureusement aux normes d’intégrité et de soins dans l’administration des biens publics, y compris les espèces.

Article VI

Responsabilités de l’UNFPA

1. L’UNFPA contribuera à l’exécution des PT en s’acquittant des responsabilités qui lui sont confiées dans le présent Accord, y compris en :

1. Entreprenant et complétant toutes les tâches qui lui sont attribuées dans les PT dans les délais prévus sous réserve de la disponibilité de tous les rapports requis et autres documents ;
2. Remettant les fonds, les fournitures et le matériel conformément aux dispositions du présent Accord ;
3. Effectuant et finalisant le suivi, l’évaluation et le contrôle des PT ;
4. Assurant une liaison constante, selon les besoins, avec le Gouvernement (le cas échéant), les membres de l’Equipe Pays des Nations Unies, les donateurs et autres intervenants ; et en
5. Fournissant les conseils, l’assistance technique, l’assurance qualité et en assurant un rôle de leader, selon les besoins, dans la mise en œuvre des PT, ainsi qu’en se tenant sur demande raisonnable à disposition pour des consultations.

|  |
| --- |
| Note à l’utilisateur de l’UNFPA : Ne saisir QUE l’un des choix de texte suivants. |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si le PE n’est pas une entité gouvernementale, saisir :* | *Si le PE est une entité gouvernementale, saisir :* |
| 2. L’UNFPA remboursera au PE les dépenses d’appui au PT à un taux convenu entre les parties. Le PE devra enregistrer les dépenses d’appui dans les formulaires FACE à présenter à l’UNFPA conformément aux conditions de cet Accord. Le PE reconnaît que sa demande de remboursement des dépenses d’appui comprise dans les formulaires FACE sera couverte par la vérification des comptes à effectuer conformément aux dispositions correspondantes du présent Accord. | 2. Le PE n’est pas en droit de recevoir de l’UNFPA le remboursement d’une quelconque dépense d’appui. |

Article VII

Plans de travail

1. Les Parties arrêteront un ou plusieurs plans de travail selon le cas. Les PT seront signés par les représentants dûment autorisés des parties.

2. Les PT ne peuvent être modifiés que par accord écrit entre les Parties.

Article VIII

Apports de l’UNFPA concernant l’exécution des plans de travail

***(A) Remise de fonds par l’UNFPA au PE/pour leur compte***

Dispositions générales :

1. Une assistance financière sera fournie par l’UNFPA au PE pour les activités du PE comme stipulé dans les PT (« la remise de fonds »), sous réserve de la disponibilité de fonds et des conditions du présent Accord. L'assistance fournie par l'UNFPA au PE ne dépassera pas les montants prévus dans les PT. L’UNFPA fournira cette assistance financière au PE selon l’une des trois modalités de transfert suivantes (les « Modalités de remise de fonds », chacune d'entre elles étant une « Modalité de remise de fonds ») :

1. Avance de paiement par l'UNFPA au PE (qualifiée dans l'HACT de « Remise directe de fonds ») ;
2. Remboursement par l'UNFPA au PE (qualifié dans l'HACT de « Remboursement ») ; et
3. Paiement par l'UNFPA au nom du PE au vendeur ou fournisseur du PE (qualifié dans l'HACT et cet Accord de « Paiement direct »).

2. La remise de fonds se fera par tranches comme précisé dans les PT ou autrement décidé par l’UNFPA (les « Tranches de remise de fonds» et chacune d’entre elles, individuellement est appelée « Tranche de remise de fonds »). Chaque tranche de remise de fonds sera versée conformément à une modalité de remise de fonds décidée par l'UNFPA.

Procédures concernant les remises de fonds :

3. Les fonds versés par tranches au PE ou, dans les cas d’utilisation de la modalité de paiement direct, pour le compte de ce dernier, devront contribuer uniquement à l’exécution des PT. Le PE convient que les fonds ainsi versés seront utilisés exclusivement pour l’exécution des PT.

4. L’UNFPA versera chaque tranche de fonds au PE ou, fera chaque versement pour le compte du PE en cas d’utilisation de la modalité de paiement direct, en réponse à une demande écrite du PE en conformité avec la procédure suivante :

*(I) Procédures de demandes de versement de tranche de fonds dans le cadre des trois Modalités de transfert d’espèces :*

* + 1. Sauf accord contraire conclu par écrit entre les parties, le PE fournira tous les trois mois civils pendant la durée de cet Accord (« Période d’un trimestre » ou « trimestre ») une demande écrite de versement de la tranche de fonds spécifiée dans le PT. Le PE utilisera pour ce faire, le formulaire FACE. La demande devra être signée par un agent autorisé.
		2. La première demande écrite, transmise à l’aide du formulaire FACE peut être formulée dès la signature par les deux Parties, de cet Accord et du PT. Si cette demande écrite est en bonne et due forme et complète, l’UNFPA déterminera le montant à verser au PE, ou en cas d’utilisation de la modalité de paiement direct, à verser pour le compte du PE, dans un délai raisonnable.
		3. Sauf accord contraire conclu par écrit entre les parties, il ne peut être fait de deuxième demande ou de demande ultérieure transmise à l’aide du formulaire FACE, tant que toutes les dépenses n’ont pas été communiquées à l’UNFPA à l’aide du formulaire FACE et que l'avancement des activités n'a pas été communiqué dans le Rapport d’avancement du PT. Si cette seconde demande ou la demande suivante est reçue à temps, en bonne et due forme, et complète, l’UNFPA déterminera le montant à verser au PE, ou en cas d’utilisation de la modalité de paiement direct, à verser pour le compte du PE, dans un délai raisonnable.

*(II) Procédures complémentaires applicables uniquement à la modalité de paiement direct :*

* + 1. Le PE peut s’abstenir d’utiliser le formulaire FACE et présenter une demande écrite de paiement direct en utilisant le formulaire de demande de paiement direct par l’UNFPA. La demande écrite de paiement direct peut être présentée à l’UNFPA par le PE à tout moment au cours de n’importe quelle période trimestrielle.
		2. Que la demande écrite de paiement direct soit présentée à l’aide du formulaire FACE ou du formulaire de paiement direct de l’UNFPA, elle devra dans tous les cas comporter :

(i) les coordonnées bancaires du vendeur ;

(ii) la ou les facture(s) originale(s) délivrées au PE par le vendeur ;

(iii) une déclaration écrite émanant d’un agent autorisé certifiant que le vendeur a livré les marchandises et/ou exécuté les services de manière satisfaisante et conforme aux conditions du contrat conclu entre le PE et le vendeur.

Conditions spéciales concernant le versement d’une tranche de fonds :

5. Toute demande de versement d’une tranche de fonds par le PE devra répondre aux critères suivants à la satisfaction de l’UNFPA, faute de quoi, l’UNFPA pourrait décider de ne pas honorer la demande en totalité ou en partie :

(a) Le montant et l’objet de la demande doivent correspondre aux dispositions du PT, y compris le calendrier et le budget ;

(b) La demande devra être raisonnable et justifiée d’après les principes de saine gestion financière et en particulier, les principes d’optimisation des ressources et de rentabilité ;

(c) Qu’il n’y ait aucune autre raison de croire que la dépense est en infraction avec cet Accord, notamment les PT ; et

(d) Les rapports relatifs aux tranches antérieures de versement de fonds doivent avoir été soumis à l’UNFPA à sa satisfaction et ce, conformément, à l'article X de cet Accord.

6. L’UNFPA peut décider de modifier le montant de toute tranche de fonds lorsqu’il a des raisons de le faire, y compris :

(a) pour prendre en considération les progrès réalisés selon les PT ;

(b) pour déduire tout solde non dépensé ou solde pour lequel il n’existe aucun rapport d’une tranche antérieure de transfert de fonds ; ou

(c) pour prendre en compte le montant des intérêts créditeurs générés sur une tranche de fonds antérieure remise au PE

7. L’UNFPA ne sera tenu de verser qu’au PE, ou lorsque la modalité utilisée est le paiement direct, à verser pour le compte du PE, le montant qu’il juge être dû en vertu des conditions du présent Accord. Le PE convient que l’UNFPA ne sera pas tenu de verser au PE ou à aucune autre partie, y compris le vendeur ou le fournisseur du PE, aucun montant qu’il estime ne pas être dû en vertu de cet Accord.

8. Le PE administrera les fonds versés selon ses propres procédures, règles et règlements financiers dans la mesure où ils sont appropriés. Lorsque l’UNFPA jugera que les règlements, règles et procédures du PE ne sont pas appropriés, il en avisera le PE par écrit et, dans ce cas, l'UNFPA pourra décider d'exécuter le PT en totalité ou en partie (notamment toute activité de passation de marché) directement.

9. Lorsque le PE achète des biens ou des services avec les fonds versés, il doit prendre en compte les principes suivants :

1. meilleur rapport qualité-prix ;
2. équité, intégrité et transparence ;
3. concurrence.

10. Les versements de fonds, autres que les paiements directs seront faits par l’UNFPA aux comptes bancaires suivants :

(a) nom de la banque : [saisir le nom]

(b) adresse de la banque : [saisir l’adresse]

(c) intitulé du compte : [saisir l’intitulé]

(d) n° du compte : [saisir le numéro]

(e) contact de la banque : [saisir le nom]

***(B) Remise de fournitures/matériel au PE par l’UNFPA***

11. Les fournitures et le matériel remis au PE par l’UNFPA serviront exclusivement à l’exécution des PT sauf accord contraire.

12. Le PE deviendra propriétaire des fournitures et de l’équipement à la réception de ces derniers. Dans le cas où l’UNFPA accepterait d’entreposer les fournitures et le matériel pour le compte du PE, le PE deviendra propriétaire de ces fournitures et matériel comme convenu entre l’UNFPA et le PE.

13. L’UNFPA peut décider que les fournitures et le matériel doivent être réattribués à l’exécution d’un autre PT qui peut être exécuté par le PE ou par un autre partenaire d’exécution de l’UNFPA. Dans ce dernier cas, le PE, devra sur consignes écrites de l’UNFPA, transférer la propriété des fournitures et du matériel au partenaire d’exécution les recevant.

14. Dans de très rares cas, l’UNFPA peut décider par écrit qu’il restera propriétaire des fournitures et du matériel. Le PE utilisera et administrera avec le plus grand soin ces fournitures et cet équipement et le PE inscrira dessus le sigle de l’UNFPA en consultation avec l’UNFPA.

Article IX

Tenue des comptes et inventaires

1. Le PE consent à tenir des registres et des dossiers exacts, complets et à jour.

Versement de fonds :

2. Les registres et dossiers du PE indiqueront clairement les versements de fonds reçus par le PE ainsi que les décaissements effectués par le PE en vertu de cet Accord, y compris le montant des fonds non dépensés. Sans limiter la portée de ce qui précède, le PE doit tenir à jour :

1. La documentation indiquant les opérations qui, parmi celles enregistrées dans son système comptable représentent les dépenses figurant à chaque ligne du formulaire FACE ;
2. Les documents d’origine dont les notes, factures, reçus et autres justificatifs qui devront être conservés par le PE pendant une période de cinq ans après la date de l’achèvement du dernier PT ou de la cessation du présent Accord, en prenant la date la plus tardive des deux. Parmi les documents devront figurer les bons d’achat, les factures des fournisseurs, les contrats, les ordres de livraison, les baux, les pièces justificatives de paiement, les relevés bancaires, les billets d’avion, les bons d’essence, les feuilles de paye, les contrats d’embauche, les registres des présences, les notes de frais, les pièces justificatives de petite caisse, les pièces justificatives de journaux et tous autres documents pertinents. Le PE comprend qu’une déclaration écrite par lui indiquant que les espèces ont été dépensées est une pièce insuffisante et ne peut remplacer les pièces d’origine pour justifier les dépenses.

Fournitures/matériel :

3. Le PE consignera dans des registres les fournitures et le matériel achetés avec les fonds versés ou transférés au PE conformément à l'article VIII (B) de cet Accord. Des inventaires détaillés seront établis par les PE et conservés pendant une période de cinq ans après l’achèvement du dernier PT ou la cessation du présent Accord, celui des deux se produisant le dernier.

Article X

Obligations de rendre des comptes

1. Le PE devra présenter à l’UNFPA les rapports indiqués ci-dessous. Ces rapports seront en anglais, français et espagnol. Les rapports établis dans d’autres langues devront être accompagnés d’une traduction officielle dans l’une des langues susmentionnées.

***(A) Rapports financiers***

Rapports financiers utilisant le formulaire FACE :

2. (a) Sauf accord contraire entre les parties, conclu par écrit, le PE remettra les rapports financiers au plus tard quinze jours civils après la fin de chaque trimestre, à l’aide du formulaire FACE. Le formulaire FACE :

(i) Ne comprendra que les dépenses identifiables et véritables (le terme « identifiable » signifie entre autres que les dépenses sont enregistrées dans le système comptable du PE et que le système comptable indique les transactions correspondant aux dépenses figurant à chaque ligne du formulaire FACE ; le terme « vérifiable » signifie que les dépenses peuvent être confirmées par les registres mentionnés à l'article IX).

(ii) Inclura uniquement les dépenses directement attribuables à l'exécution des activités prévues dans le PT ;

(iii) Inclura uniquement les dépenses déjà encourues et supportées par le PE ;

(iv) N'inclura aucune dépense non éligible pour le versement de fonds (« Dépenses non éligibles », tel que stipulé ci-dessous au sous-paragraphe (c) de cet article X) ;

(v) Inclura le solde de tous fonds non dépensés restant de toute Tranche de remise de fonds précédente ;

(vi) Inclura tout remboursement ou ajustement reçu par le PE sur toute Tranche de remise de fonds précédente ;

(vii) Inclura les intérêts générés sur tout solde non dépensé restant de toute Tranche de remise de fonds précédente ;

(b) L’UNFPA aura accès, à sa demande, à tous les documents et pièces justificatives du formulaire FACE ou considérés comme justificatifs des informations contenues dans le formulaire FACE.

Dépenses non éligibles :

(c) Les dépenses suivantes sont considérées comme non éligibles et ne seront donc pas incluses dans le formulaire FACE :

(i) Dépenses qui ne sont pas attribuables à l'exécution des activités ou qui ne sont pas nécessaires à l'exécution des activités prévues dans le PT ;

(ii) Dépenses effectuées au titre de la taxe à la valeur ajoutée (« TVA ») à moins que le PE puisse démontrer à la satisfaction de l’UNFPA, qu’il est incapable de recouvrer la TVA ;

(iii) Dépenses couvertes par un autre PT ou relatives à un autre PT ;

(iv) Dépenses payées au PE ou remboursées à ce dernier par un autre donateur ou une autre entité ;

(v) Dépenses en rapport avec lesquelles le PE a reçu une contribution en nature d'un autre donateur ou d'une autre entité ;

(vi) Dépenses d’appui, s’il en existe, dépassant le taux de dépenses d’appui mentionné dans l’article VI, paragraphe 2 du présent Accord ;

(vii) Dépenses, autres que celles d’appui, s’il en existe, mentionnées à l’article VI, paragraphe 2 du présent Accord qui ne sont pas vérifiables par les dossiers conformément à l’article IX du présent Accord ;

|  |
| --- |
| Note à l’utilisateur de l’UNFPA : Ne saisir QUE l’un des choix de texte suivants. |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si le PE n’est pas une entité gouvernementale, saisir :* | *Si le PE est une entité gouvernementale, saisir :* |
| (viii) Salaires des employés du PE dépassant les tarifs payés par l’UNFPA pour des fonctions comparables remplies par du personnel recruté sur place au lieu d’affectation en question ; | (viii) Salaires des employés du PE dépassant la rémunération établie ou les taux de l’échelle de rémunération du PE pour des fonctions comparables et en aucun cas supérieurs aux taux de rémunération payés par l’UNFPA pour des fonctions comparables remplies par du personnel recruté sur place au lieu d’affectation en question ; |

(ix) Dépenses relatives aux honoraires de consultants utilisés par le PE dépassant les taux payés par l’UNFPA pour des services comparables rendus par des consultants ;

(x) Dépenses de voyages, indemnités journalières, et indemnités connexes payées aux employés ou aux consultants du PE dépassant les tarifs payés par l’UNFPA aux membres de son personnel ou à ses consultants, selon le cas.

(xi) Les dépenses relatives aux activités du PE si l'exécution de l'activité n'a pas été achevée (bien que le PE utilise une comptabilité de caisse, selon le cas, le PE sait que l'UNFPA utilise une comptabilité d'exercice ; par conséquent, les dépenses relatives aux activités du PE constituent des Dépenses non éligibles et ne peuvent être portées sur le formulaire FACE avant que l'activité ait été entièrement exécutée. Cependant, les dépenses engagées par le PE en rapport avec ses vendeurs ou sous-traitants sont éligibles pour les versements de fonds et peuvent être portés sur le formulaire FACE si le contrat correspondant spécifie un calendrier de paiement et de livraison qui justifie les dépenses) ;

(xii) Les dépenses qui représentent uniquement des transferts financiers entre les unités administratives ou bureaux du PE ;

(xiii) Les dépenses qui ne sont pas raisonnables et justifiées d’après les principes de saine gestion financière et en particulier, les principes d’optimisation des ressources et de rentabilité ;

(xiv) Les dépenses qui ont trait aux obligations contractées après la date finale du PT concerné ;

(xv) Les charges de la dette et du service de la dette ;

(xvi) Les dépenses effectuées en infraction de l'une des conditions du présent Accord.

3. Tous les rapports financiers du PE soumis à l’UNFPA devront être élaborés dans la monnaie dans laquelle les fonds ont été versés. Le PE n’est pas tenu de convertir les opérations en dollars américains ou autre monnaie.

Utilisation de FACET

4. En plus d’utiliser le formulaire FACE, le PE peut saisir l’information contenue dans le formulaire FACE dans FACET si l’UNFPA et le PE en ont convenu.

***(B) Rapport d’avancement***

5. Le PE présentera tous les trimestres à l’UNFPA des rapports narratifs sur l’état d’avancement des projets par rapport aux activités planifiées contenues dans le PT, en utilisant le Rapport d’avancement du PE. Sauf accord écrit contraire entre les parties, ces rapports doivent être remis 15 jours du calendrier civil après la fin de chaque trimestre et seront fournis en même temps que le formulaire FACE.

Article XI

Arrêt des activités du PE en vertu des plans de travail

1. Les Parties se consulteront au cours de la réalisation du dernier PT, concernant la cession de tous les articles non fongibles fournis par l’UNFPA ou acquis avec les fonds versés, ou lorsque la modalité de paiement direct a été utilisée, pour le compte du PE. L’UNFPA peut décider que des articles non fongibles peuvent être cédés à un autre partenaire d’exécution. Dans ce cas, le PE transférera la propriété des biens au partenaire d’exécution désigné par l’UNFPA, selon les instructions écrites de l’UNFPA.

2. (a) Lors de l’arrêt des activités du PE dans le cadre du dernier PT, le PE remboursera à l’UNFPA toutes les sommes d’argent qu’il n’est pas en droit de recevoir, notamment :

* + - 1. Tous les fonds inutilisés, qui seront signalés sur le dernier formulaire FACE que doit présenter le PE ;
			2. Tout montant d’intérêts créditeurs qui sera indiqué sur le dernier formulaire FACE que doit présenter le PE ;

(b) Ces remboursements seront effectués au plus tard à la première des deux dates suivantes : 90 jours du calendrier civil après la date du PT final ou celle d’arrêt des activités.

Article XII

Résolution des litiges

|  |
| --- |
| Note à l’utilisateur de l’UNFPA : Ne saisir QUE l’un des choix de texte suivants. |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si le PE n’est pas une entité gouvernementale, saisir :* | *Si le PE est une entité gouvernementale, saisir :* |
| 1. Les Parties mettront tout en œuvre pour régler à l’amiable tout litige, contestation ou réclamation découlant du présent Accord ou de l’inexécution, la résiliation ou de la nullité de ce dernier. Lorsque les parties chercheront à parvenir à un règlement à l’amiable par la conciliation, celle-ci se déroulera conformément aux règles de conciliation alors en vigueur de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI ») ou conformément à une autre procédure sur laquelle les parties se sont accordées par écrit.2. Tout litige, contestation ou réclamation découlant du présent Accord ou de l’inexécution, la résiliation ou de la nullité de ce dernier, s’il n’est pas réglé à l’amiable aux termes du précédent paragraphe dans les soixante (60) jours suivant la réception par une partie de la demande écrite de règlement à l’amiable formulée par l’autre partie, sera transmis par l’une des parties à l’arbitrage conformément aux règles de conciliation alors en vigueur au CNUDCI. Les décisions du tribunal arbitral seront fondées sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral sera habilité à ordonner le retour ou la destruction de tout bien matériel ou immatériel ou de toute information confidentielle donnée en vertu de l’Accord, à ordonner la cessation de l'Accord ou à enjoindre la prise d’autres mesures de protection concernant les biens, services ou toute autre propriété, matérielle ou immatérielle, fournis en vertu de l’Accord, suivant le cas, tout cela conformément avec la compétence du tribunal arbitral en vertu de l’article 26 (« Mesures conservatoires de protection ») et de l’article 34 (« Forme et effet de la décision arbitrale ») des règles d’arbitrage du CNUDCI. Le tribunal arbitral ne dispose pas du pouvoir d’accorder de dommages-intérêts punitifs. En outre, sauf disposition expresse dans l’Accord, le tribunal arbitral n’aura pas le pouvoir d’accorder des intérêts supérieurs à ceux du taux interbancaire offert à Londres (TIOL) applicable au moment et l’intérêt sera un intérêt simple seulement. Les parties seront liées par la décision arbitrale rendue par suite d’un tel arbitrage comme décision finale du litige, de la contestation ou réclamation en question. | Tout litige entre l'UNFPA et le PE survenant suite à ou en rapport avec cet Accord sera traité conformément aux dispositions de l'accord de base conclu entre le Gouvernement et l'UNFPA. En l'absence de la conclusion de tout accord de base, tout litige entre l’UNFPA et le PE découlant du présent Accord ou en rapport avec ce dernier qui n’est pas réglé par la négociation ou un autre mode de règlement convenu, sera soumis à l’arbitrage à la demande de l’une ou l’autre partie. Chacune des parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés en nommeront un troisième qui sera président. Si dans les trente jours suivant la demande d’arbitrage l’une des parties n’a pas nommé d’arbitre ou si dans les quinze jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième n’a pas été nommé, l’une ou l’autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer un arbitre. La procédure d’arbitrage sera fixée par les arbitres et les dépenses d’arbitrage seront supportées par les parties de la manière fixée par les arbitres. La décision arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur laquelle elle est fondée et sera acceptée par les parties comme décision finale du litige. |

Article XIII

Dispositions finales

1. Cet Accord entrera en vigueur à la date de la signature par les deux parties. Il expirera le dernier jour du Programme sauf résiliation anticipée conformément aux conditions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Parties respectives ont signé le présent Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Partenaire d’exécution :** | **Pour le Fonds des Nations Unies pour la population :** |
| Nom : [ ] | Nom : [ ] |
| Fonction : [ ] | Fonction : [ ] |
| Signature: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Signature: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Date : [ ] | Date : [ ] |
| Adresse électronique : [ ] | Adresse électronique : [ ] |

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**POUR LES ACCORDS CONCLUS AVEC UN PARTENAIRE D'EXECUTION**

1. **STATUT JURIDIQUE :** Sur le plan juridique, le PE sera considéré comme entrepreneur indépendant vis-à-vis de l’UNFPA. Les employés, le personnel et les sous-traitants du PE ne seront considérés en aucun cas employés ou agents de l’UNFPA.
2. **RESPONSABILITÉ DU PE CONCERNANT SES EMPLOYÉS, SON PERSONNEL ET SES SOUS-TRAITANTS :** Le PE sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés, de son personnel et de ses sous-traitants et choisira, pour travailler dans le cadre du présent Accord, des personnes fiables qui exécuteront de manière efficiente les tâches que comporte la mise en œuvre du présent Accord, respecteront les coutumes locales et dans leur comportement les normes les plus strictes en matière de morale et d’éthique.
3. **CESSION :** Le PE ne cédera, ne transférera, ne donnera en gage et n’aliénera d’aucune manière le présent Accord ou aucune partie de celui-ci, y compris tout PT, ni aucun droit, demande d’indemnité ou obligations en vertu du présent Accord sauf avec l’accord préalable de l’UNFPA.
4. **SOUS-TRAITANCE :** Le PE peut utiliser les services de sous-traitants sauf si la permission est retirée par l’UNFPA par écrit dans des cas particuliers. Le PE veillera à ce que le sous-traitant n’utilise pas d’autres niveaux de sous-traitants, y compris des sous-sous-traitants à moins que l’UNFPA en ait donné la permission écrite dans chaque cas particulier. L’utilisation par le PE de sous-traitants ou de niveaux de sous-traitants dans les cas où l’UNFPA en a donné la permission préalable par écrit conformément à la phrase précédente, ne dégagera le PE d’aucune de ses obligations en vertu du présent Accord. Les conditions de tout contrat de sous-traitance ou de sous sous-traitance etc., seront soumises et se conformeront et donneront pleinement effet aux dispositions du présent Accord.
5. **INTERDICTION AUX FONCTIONNAIRES DE BÉNÉFICIER D’AVANTAGES :** Le PE garantit qu’aucun fonctionnaire de l’UNFPA n’a reçu du PE ou qu’il ne sera offert à aucun d’eux le moindre avantage direct ou indirect découlant du présent Accord ou de l’attribution de celui-ci. Le PE convient qu’une infraction à cette disposition constitue une entorse à l’une des conditions essentielles de cet Accord.
6. **MISE HORS DE CAUSE DE L'UNFPA ET GARANTIE D’INDEMNISATION DES FONCTIONNAIRES :** Le PE indemnisera, mettra hors de cause et défendra à ses frais, l’UNFPA, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés de et contre toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilité de toute quelque nature ou sorte que ce soit, y compris leurs frais et dépenses découlant des actes et omissions du PE ou des employés, responsables, agents ou sous-traitants dans l’exécution du présent Accord et PT. Cette disposition s’appliquera aussi, *entre autres*, aux réclamations et à la responsabilité dans la nature de l’indemnisation des accidents du travail, la responsabilité des produits et la responsabilité découlant de l’utilisation d’inventions ou de dispositifs brevetés, d’objets protégés par un droit d’auteur ou autre propriété intellectuelle par le PE, ses employés, ses responsables, ses agents, ses préposés ou sous-traitants. Les obligations en vertu de cet Article, ne deviennent pas caduques à la fin du présent Accord.
7. **GRÈVEMENTS/HYPOTHÈQUES** : Le PE ne fera placer ou n’autorisera à placer aucune hypothèque, aucun privilège ou autre charge par quiconque ou à les laisser enregistrés dans aucun bureau public contre des montants dus ou qui le deviendront pour des travaux exécutés, des services rendus ou des matériaux, fournitures ou équipements fournis en vertu de cet Accord ou en raison de toute autre réclamation ou demande contre le PE.
8. **DROITS D’AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ :**

**8.1** Sauf indication contraire expressément fournie par écrit dans l’Accord, l’UNFPA sera autorisé à utiliser la propriété intellectuelle et autres droits de propriété dont, mais sans en exclure d’autres, brevets, droits d’auteur et marques de fabrique en ce qui concerne les produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents ou autres pièces que le PE a élaborées en vertu de l’Accord et qui sont en relation directe ou ont été produits ou préparés ou collectés en raison de l’exécution de l’Accord et le PE reconnaît et convient que de tels produits, documents et autres matériaux sont le fruit de travaux exécutés.

**8.2** À la demande de l’UNFPA, le PE prendra les mesures nécessaires, signera tous les documents nécessaires et dans l’ensemble aidera à protéger ces droits de propriété et à les céder ou à en accorder la licence à l’UNFPA conformément aux exigences de la loi applicable.

**8.3** Sous réserve des dispositions précédentes, toutes les cartes, dessins, photographies, mosaïques, plans, rapports, estimations, recommandations, documents et toutes autres données recueillies ou reçues par le PE en vertu du présent Accord seront la propriété de l’UNFPA, seront mis à la disposition de l’UNFPA pour utilisation ou inspection à des moments raisonnables et dans des lieux raisonnables, seront traités comme confidentiels et remis uniquement aux fonctionnaires de l’ONU autorisés lors de l’achèvement du travail en vertu de l’Accord.

1. **UTILISATION DU NOM, DU LOGO ET DE L’EMBLÈME DE L’UNFPA ET DU PE :** Il est permis à chaque partie d’utiliser le nom, le logo et l’emblème, selon le cas, de l’autre partie uniquement en rapport avec cet Accord et la mise en œuvre des PT, sauf si la permission est retirée par écrit par l’une des parties dans un cas particulier et qu'elle en notifie par écrit l'autre partie.
2. **FORCE MAJEURE; AUTRES CHANGEMENTS DE CONDITIONS**

**10.1** En cas de survenue d’une cause constituant un événement de force majeure, ou dès que possible après sa survenue, le PE en avisera par écrit l’UNFPA avec tous les détails constituant l’événement en question ou le changement si le PE est ainsi rendu incapable de s’acquitter en totalité ou en partie de ses obligations et d’exécuter les tâches qui lui ont été attribuées en vertu du présent Accord. Le PE notifiera également l'UNFPA de tout autre changement dans les conditions ou la survenue de tout événement qui compromet ou est susceptible de compromettre l'exécution du présent Accord. À réception de l’avis exigé en vertu du présent article, l’UNFPA prendra les mesures qu’à sa discrétion exclusive, il juge équitables ou nécessaires dans les circonstances données, y compris accorder au PE un délai supplémentaire raisonnable pendant lequel s’acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.

**10.2** Si le PE est rendu incapable, de manière permanente, de remplir en totalité ou en partie, ses obligations et de s’acquitter de ses attributions, en vertu du présent Accord par raison de force majeure, l’UNFPA aura le droit de suspendre ou de résilier cet Accord dans les conditions prévues à l’article 11 « Résiliation », sauf que la période d’avis sera de sept (7) jours au lieu de trente (30).

**10.3** *Force majeure* au sens de cet article, signifie toute catastrophe naturelle, tout acte de guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection, terrorisme ou tout autre acte de nature ou de force comparable, imprévisible et irrésistible, attendu que cet acte soit attribuable à des causes indépendantes de la volonté et n'impliquant ni faute ou négligence de la Partie concernée.

**10.4** Le PEreconnaît etadmet que**,** en ce qui concerneles obligations en vertu du présent Accord que doit exécuter le PE pour un lieu dans lequel l’UNFPA est engagé, se prépare à s’engager dans une opération de maintien de la paix, humanitaire ou comparable ou à s’en désengager, les rudes conditions existant dans de telles régions ou les incidents de troubles civils survenant dans de tels lieux provoquant retard ou échec dans l’exécution de ses attributions, ne constituent pas en soi, des événements de *force majeure*.

1. **RÉSILIATION :**

**11.1** L’une ou l’autre partie peut résilier le présent Accord en donnant un préavis écrit à l’autre partie de trente (30) jours de calendrier civil dans chacune des situations suivantes :

a. si elle conclut que l’autre partie a manqué à ses obligations en vertu du présent Accord ou d’un PT et n’a pas remédié à ce manquement après avoir reçu un préavis écrit de le faire de quatorze (14) jours minimum à partir de la date spécifiée dans ledit avis ; et

b. si elle conclut que l’autre partie ne peut remplir ses obligations en vertu de cet Accord.

**11.2** L'UNFPA peut aussi immédiatement suspendre ou résilier le présent Accord dans chacune des situations suivantes :

a. si l'exécution d’aucun PT n'a débuté dans un délai raisonnable ;

b. s'il décide que le PE ou certains de ses employés ou membres de son personnel se sont livrés à des actes de corruption, des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou d'obstruction (tels que ces termes sont définis à la clause 13.3 b.) en rapport avec cet Accord ;

c. si le financement de l'UNFPA est diminué, réduit ou supprimé ; ou

d. si le PE déclarait faillite ou était liquidé ou déclaré insolvable ou si le PE faisait un acte de cession au profit de ses créanciers, ou si un séquestre était nommé en raison de l'insolvabilité du PE, auquel cas le PE informerait immédiatement l'UNFPA de la survenue des événements cités ci-dessus.

**11.3** La partie recevant un avis de suspension ou de résiliation devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires en vue de suspendre ou de mettre fin (selon le cas) à ses activités d’une manière ordonnée afin de minimiser les dépenses en cours.

**11.4** L’UNFPA cessera tout décaissement de fonds en vertu de cet Accord dès l’envoi ou la réception d’un avis de résiliation et le PE ne s’engagera plus, financièrement ou autrement à l’égard de cet Accord.

**11.5** À la résiliation du présent Accord, le PE remettra à l’UNFPA ou conformément aux directives de l’UNFPA, les fonds inutilisés de l'aide financière détenus par le PE et les fournitures inutilisées ainsi que le matériel fournis par l’UNFPA en vertu du présent Accord.

**11.6** Si l’UNFPA exerce son droit de résilier cet Accord, il sera en droit de demander au PE de lui rembourser des montants, pouvant aller jusqu’au montant total versé avant la date de l’avis de résiliation, comme il le décidera. Il est entendu qu’il ne sera pas demandé de rembourser le montant des dépenses effectuées par le PE en conformité avec le présent Accord avant la date de l’avis de résiliation. Le paiement des sommes dues par le PE sera effectué rapidement après réception de l’avis de paiement de l'UNFPA.

**11.7** Si l’UNFPA exerce son droit de résilier cet Accord et décide de faire exécuter le PT par une autre organisation, le PE collaborera promptement et entièrement avec l’UNFPA et l’autre organisation en vue de transférer d’une manière ordonnée à l’autre organisation, toutes les fournitures inutilisées et le matériel qui lui a été fourni par l’UNFPA et les dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessus s’appliqueront.

1. **ÉVALUATION :** L'évaluation des activités réalisées dans le cadre de cet Accord sera soumise aux dispositions de la Politique d'évaluation de l'UNFPA, telle qu'approuvée ou modifiée périodiquement par le Conseil d'administration de l'UNFPA.
2. **ACTIVITÉS D'ASSURANCE :**

13.1 Audit :

a. Les activités du PE menées en vertu du présent Accord seront auditées à la demande de l’UNFPA à des moments que lui seul décidera. Les audits seront effectués conformément aux normes, à la portée, à la fréquence et à la date décidés par l'UNFPA (et pourront porter sur des transactions financières et des contrôles internes liés aux activités exécutées par le PE). Le PE accepte de fournir à l’UNFPA, à sa demande, avant le début de l'audit, une Lettre de Représentation à signer par un agent autorisé.

b. Les audits prévus au paragraphe 1 de cet article seront effectués par des vérificateurs indépendants ou d'entreprise, désignés par l'UNFPA, par exemple par un cabinet d'audit ou comptable. Néanmoins, lorsque le PE est une entité gouvernementale, l’UNFPA accepte parfois, à la demande du gouvernement concerné, de confier l’audit à la Cour des comptes de ce gouvernement. Le PE s'engage à coopérer pleinement et en temps voulu avec tout audit. Dans le cadre de cette coopération, le PE doit entre autres, mais sans s'y limiter, mettre à cette fin son personnel et tous documents et dossiers pertinents à la disposition des vérificateurs, dans un délai et des conditions raisonnables. Le PE devra également permettre aux vérificateurs d'accéder à ses locaux dans un délai et des conditions raisonnables pour leur permettre de consulter son personnel et les documents et dossiers appropriés. Le PE exigera de ses agents, notamment, mais sans s'y limiter, de ses avocats, comptables ou autres conseillers et de ses sous-traitants, qu'ils coopèrent raisonnablement avec tout audit effectué dans le cadre des présentes.

c. Au cas où l'audit serait effectué par des vérificateurs désignés par l'UNFPA, l'UNFPA et les vérificateurs fourniront sans tarder une copie du rapport d'audit final au PE. Au cas où l'audit serait effectué par la Cour des comptes du gouvernement, le PE fournira sans tarder une copie du rapport d'audit final à l'UNFPA. Le PE accepte que l'UNFPA communique le rapport d'audit à toute tierce partie qui a fourni un financement ou un cofinancement à l'UNFPA pour l'exécution des éléments pertinents du Programme, sur demande écrite de cette tierce partie à l'UNFPA.

13.2 Vérifications ponctuelles :

Le PE accepte que l'UNFPA fasse, de temps à autre, des contrôles sur site (« vérifications ponctuelles »), selon les normes, la portée, la fréquence et les dates décidés par l'UNFPA. Le PE coopérera sans réserve et en temps voulu avec de telles vérifications ponctuelles et dans le cadre de cette obligation, le PE sera tenu de mettre à cette fin son personnel et tous documents et dossiers pertinents à la disposition de l'UNFPA, dans un délai et des conditions raisonnables. Le PE devra également permettre à l'UNFPA d'accéder à ses locaux dans un délai et des conditions raisonnables. Le PE exigera de ses agents, notamment, mais sans s'y limiter, de ses avocats, comptables ou autres conseillers et de ses sous-traitants, qu'ils coopèrent raisonnablement avec toute vérification ponctuelle effectuée par l'UNFPA dans le cadre des présentes. Il est entendu que l'UNFPA peut, à son entière discrétion, faire appel aux services d'une personne physique ou morale pour réaliser ces vérifications ponctuelles, ou faire effectuer ces vérifications ponctuelles par son propre personnel, employés et agents.

13.3 Investigation :

a. Le PE accepte que l'UNFPA réalise des investigations, à des moments exclusivement déterminés par l'UNFPA, sur tout aspect de cet Accord ou l'attribution de cet Accord, les obligations découlant de l'Accord et les opérations du PE relatives à l'exécution de cet Accord. Le droit de l'UNFPA à réaliser ces investigations restera en vigueur à l'expiration ou à la résiliation précédente de cet Accord. Le PE s'engage à coopérer pleinement et en temps voulu avec de telles investigations. Dans le cadre de cette coopération, le PE doit entre autres, mais sans s'y limiter, mettre son personnel et tous documents et dossiers pertinents, à la disposition de l'UNFPA, dans un délai et des conditions raisonnables. Le PE devra également permettre à l'UNFPA d'accéder à ses locaux dans un délai et des conditions raisonnables pour lui permettre de consulter son personnel et les documents et dossiers appropriés. Le PE exigera de ses agents, notamment, mais sans s'y limiter, de ses avocats, comptables ou autres conseillers et de ses sous-traitants, qu'ils coopèrent raisonnablement avec toute investigation menée par l'UNFPA dans le cadre des présentes. Il est entendu que l'UNFPA peut, à son entière discrétion, faire appel aux services d'une personne physique ou morale pour réaliser cette investigation, ou la faire réaliser par son propre personnel, employés et agents.

b. Le PE accepte d'informer rapidement le Directeur du Bureau de l'audit et des investigations de l'UNFPA de toute allégation d'acte de corruption ou de pratiques frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives dans le cadre de cet Accord, dont il a pu être informé ou dont il a pris connaissance d'une autre façon. Aux fins de cet Accord, les définitions suivantes seront applicables :

(i) un « acte de corruption » est le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur en vue d’influencer indûment les actions d'un fonctionnaire ;

(ii) une « pratique frauduleuse » est un acte ou une omission, y compris une assertion inexacte qui trompe ou tente de tromper sciemment ou imprudemment une partie afin d’en tirer des avantages financiers ou autres ou de se soustraire à une obligation ;

(iii) une « pratique collusive » est une entente entre deux parties ou plus visant à influencer d’une manière abusive les actions d’une autre partie ;

(iv) une « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou préjudice ou menacer de le faire, directement ou indirectement, à une partie ou aux biens de la partie pour en influencer les actions d’une manière abusive ;

(v) une « pratique obstructive » est un acte qui vise à entraver matériellement l'exercice des droits contractuels d'audit, d'investigation ou d'accès à l'information de l'UNFPA, notamment en détruisant, falsifiant, modifiant ou cachant des preuves importantes pour une investigation de l'UNFPA sur des allégations de fraude et de corruption.

1. **ÉVALUATIONS :** Le PE accepte de se soumettre à des évaluations périodiques de l'UNFPA, notamment sur les capacités et le cadre du contrôle interne du PE (« évaluation »). L'UNFPA pourra réaliser ces évaluations selon les normes, la portée, la fréquence et les dates décidés par l'UNFPA. Le PE s'engage à coopérer pleinement et en temps voulu avec toute évaluation. Dans le cadre de cette coopération, le PE doit entre autres, mais sans s'y limiter, mettre son personnel et tous documents et dossiers pertinents, à la disposition de l'UNFPA, dans un délai et des conditions raisonnables. Le PE devra également permettre à l'UNFPA d'accéder à ses locaux dans un délai et des conditions raisonnables pour lui permettre de consulter son personnel et les documents et dossiers appropriés. Le PE exigera de ses agents, notamment, mais sans s'y limiter, de ses avocats, comptables ou autres conseillers et de ses sous-traitants, qu'ils coopèrent raisonnablement avec toute évaluation menée par l'UNFPA dans le cadre des présentes. Il est entendu que l'UNFPA peut, à son entière discrétion, faire appel aux services d'une personne physique ou morale pour réaliser cette évaluation, ou la faire réaliser par son propre personnel, employés et agents.
2. **REMBOURSEMENTS/DÉDUCTIONS :** L'UNFPA aura droit à un remboursement du PE ou à une déduction de montants dus au PE : pour toute somme versée par l'UNFPA ou utilisée par le PE de façon non conforme aux conditions générales de cet Accord, notamment toute somme identifiée par des audits, des vérifications ponctuelles ou des investigations comme ayant été versée ou utilisée de cette façon ; pour toute somme versée par l'UNFPA ou utilisée par le PE suite à tout acte de corruption ou pratique frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive imputable à ses employés ou membres du personnel (conformément à la définition de ces termes à la clause 13.3 b.) ; pour toute somme non dépensée ; pour toute somme transférée par l'UNFPA au PE mais non incluse ou n'apparaissant pas correctement dans tout rapport financier (utilisant le formulaire FACE) ou non justifiée par des documents et des dossiers appropriés ; pour toute somme versée par l'UNFPA en rapport avec une Dépense non éligible ; pour toute somme qui fait d'une autre façon l'objet d'un remboursement conformément aux conditions de cet Accord.
3. **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS :** Rien dans cet Accord ni en rapport avec ce dernier, ne saurait être considéré comme un renoncement, expresse ou implicite des privilèges ou immunités des Nations Unies, y compris l’UNFPA.
4. **OBSERVATION DE LA LOI :** Le PE devra observer toutes les lois, ordonnances, règles et règlements portant sur l’exécution de ses obligations en vertu des conditions du présent Accord.
5. **EXPLOITATION SEXUELLE :** Le PE devra garantir que tous ses employés et son personnel se conformeront aux dispositions de ST/SGB/2003/13 intitulé « Mesures spéciales de protection contre l’exploitation sexuelle et la violence sexuelle » qui est disponible à <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=ST/SGB/2003/13>.
6. **AUTORISATION DE MODIFIER :** Aucune modification ou aucun changement de cet Accord ne sera valable et exécutoire contre l’UNFPA s’il n’est sous forme de modification écrite au présent Accord signé par un fonctionnaire dûment autorisé de l’UNFPA et un agent autorisé du PE.
7. **AUCUN APPUI AU TERRORISME :** Le PE convient d’appliquer le plus haut degré raisonnable de diligence pour garantir que les espèces, les fournitures et le matériel remis au PE par l’UNFPA (a) : ne soient pas utilisés pour appuyer des personnes ou des entités associées au terrorisme; (b) ne soient pas cédés par le PE à une personne ou une entité figurant sur la liste établie par le Comité du conseil de sécurité et tenue à jour par lui en vertu de la résolution 1267 (1999), disponible à http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267 ; et (c) ne soit pas utilisé, dans le cas d’argent fourni par l’UNFPA, dans le but d’effectuer des paiements à des personnes ou entités, ou d’effectuer des importations de biens, si les paiements ou biens en question sont interdits par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.